

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n<sup>os</sup> 6 et 8)**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 5080**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les sixième et huitième requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. M. L. les 24 février et 24 juillet 2020 respectivement, le mémoire en réponse unique de l'OEB du 18 janvier 2021, la réplique du requérant du 19 mars 2021 et la duplique de l'OEB du 21 juin 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la publication de deux communiqués dans lesquels était remis en question le fonctionnement de la Commission de recours, dont il était membre.

En mars 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 2/14, introduisant une réforme du cadre régissant le dialogue social au sein de l'OEB. Cette réforme, qui fut connue par la suite sous le nom de «réforme de la démocratie sociale», comportait, entre autres, des modifications des règles régissant la nomination des membres de la Commission de recours, dont certains étaient désignés par le Comité central du personnel. Avant l'entrée en vigueur de la décision CA/D 2/14 le 1<sup>er</sup> avril 2014, le Comité pouvait choisir, parmi tous les membres du personnel, les personnes qu'il souhaitait désigner pour

siéger à la Commission de recours. Toutefois, selon les nouvelles règles, les personnes désignées devaient être des membres élus du Comité central du personnel ou de l'un des comités locaux du personnel, ce qui réduisait considérablement le nombre de personnes susceptibles d'être désignées. La légalité de cette mesure fut contestée avec succès par le requérant dans sa neuvième requête, qui fit l'objet du jugement 4550, prononcé le 6 juillet 2022.

La décision CA/D 2/14 portait également modification des règles régissant l'élection des représentants du personnel – question sur laquelle le Tribunal statua dans le jugement 4482, prononcé le 27 janvier 2022. Les nouvelles élections prévues dans les règles modifiées devaient avoir lieu en juin 2014. Par la suite, le Comité central du personnel devait désigner les nouveaux membres de la Commission de recours au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014, mais il refusa de le faire car il considérait que les mesures introduites par la décision CA/D 2/14 étaient illégales à plusieurs égards.

Le 30 septembre 2014, les Vice-présidents chargés de la Direction générale 4 et de la Direction générale 5 (ci-après les «VP4» et «VP5») publièrent un communiqué «pour informer le personnel des problèmes rencontrés récemment dans le système de règlement des litiges de l'Office, en particulier dans la procédure de recours»\*. Sans donner de noms, ils reprochèrent aux représentants du personnel et aux «personnes désignées du Comité central du personnel»\* d'entraver activement les travaux de la Commission de recours de diverses manières. Le requérant n'était pas représentant du personnel, mais il avait été désigné par le Comité central du personnel en tant que membre titulaire de la Commission de recours pour 2014, avant l'entrée en vigueur de la décision CA/D 2/14. Le 2 octobre 2014, il écrivit au Président de l'Office pour lui demander de retirer le communiqué du 30 septembre 2014 au plus tard le 10 octobre 2014, faute de quoi il cesserait d'exercer ses fonctions en tant que membre de la Commission de recours. Le Président ne répondit pas à cette demande.

---

\* Traduction du greffe.

Le 10 octobre 2014, le Président eut une réunion avec le Comité central du personnel pour discuter des demandes présentées dans une pétition concernant un appel à la grève qui lui avait été soumise peu de temps auparavant. Le 13 octobre 2014, il publia le communiqué n° 61, dans lequel il faisait part des résultats de cette réunion et reprit l'opinion exprimée par les VP4 et VP5 dans leur communiqué du 30 septembre 2014, selon laquelle «des faits récents mettaient sérieusement en doute les motivations de certains représentants du personnel prenant part au système de règlement des litiges»\*.

Le 19 décembre 2014, le requérant déposa une demande de réexamen, dans laquelle il sollicitait le retrait de ces deux communiqués. Le Président rejeta cette demande par une décision du 18 février 2015, après quoi le requérant saisit la Commission de recours. La procédure écrite devant la Commission de recours se termina en septembre 2019. Le 2 octobre 2019, le requérant fut informé que son recours serait examiné «à l'une des prochaines réunions de la Commission de recours»\*. Le requérant répondit le 10 octobre 2019, demandant qu'une décision définitive sur son recours soit prise le 30 novembre 2019 au plus tard. Le 24 février 2020, n'ayant toujours pas reçu de décision, il déposa sa sixième requête devant le Tribunal, attaquant ce qu'il estimait être un refus implicite de prendre une décision définitive sur son recours.

La Commission de recours rendit son avis le 12 mars 2020. Elle conclut à l'unanimité que la demande du requérant tendant au retrait des deux communiqués et ses demandes connexes de dommages-intérêts devaient être rejetées comme irrecevables, au motif qu'il n'avait pas d'intérêt à agir. À cet égard, la Commission renvoya au jugement 4050, prononcé le 26 juin 2018, concernant la troisième requête de l'intéressé, qui portait sur une mesure disciplinaire qui lui avait été infligée. À l'alinéa d) du considérant 14 de ce jugement, le Tribunal avait conclu que «[c]es communiqués présent[ai]ent de manière générale des faits concernant le fonctionnement de la procédure de recours interne et les retards que subissait la procédure de règlement des litiges; ils ne

---

\* Traduction du greffe.

f[aisaie]nt aucunement mention du requérant ou d'allégations particulières de faute». Au vu de cette conclusion, la Commission de recours estimait que les communiqués ne pouvaient être considérés comme ayant fait grief directement et individuellement au requérant. Relevant que les autres demandes de l'intéressé étaient soit irrecevables soit sans objet, elle recommanda que le recours soit rejeté dans son intégralité.

Le 7 mai 2020, la fonctionnaire principale chargée des politiques internes notifia au requérant sa décision définitive concernant son recours, prise par délégation de pouvoir du Président. Le recours était rejeté comme étant en partie sans objet et irrecevable pour le surplus, pour les motifs exposés dans l'avis de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée par le requérant dans sa huitième requête.

Le requérant, qui présente des conclusions identiques dans ses sixième et huitième requêtes, demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de retirer le communiqué publié par les VP4 et VP5 le 30 septembre 2014, ainsi que le communiqué du Président n° 61 du 13 octobre 2014. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros, une indemnité pour les retards excessifs dans la procédure, une «compensation supplémentaire/exemplaire pour le tort moral subi»\* d'un montant de 9 000 euros, des dépens d'un montant de 1 000 euros et «toute autre réparation, fondée sur des motifs de droit et d'équité, qui sera jugée juste, équitable et appropriée»\*.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les deux requêtes comme étant irrecevables et, à titre subsidiaire, comme étant dénuées de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Les sixième et huitième requêtes du requérant portent sur le même recours interne et contiennent des conclusions identiques qui s'appuient sur les mêmes arguments. Le Tribunal estime qu'il y a donc

---

\* Traduction du greffe.

lieu de les joindre, comme le demande l'organisation défenderesse, afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. Comme le montrent les faits, la demande de réexamen du requérant à l'origine de ses sixième et huitième requêtes était dirigée contre le communiqué du 30 septembre 2014 publié par les VP4 et VP5, ainsi que contre le communiqué n° 61 publié par le Président de l'Office le 13 octobre 2014, que l'intéressé qualifie de diffamatoires. Le requérant soutenait en outre que le premier communiqué publié impliquait également un manquement au devoir de confidentialité.

3. La sixième requête de l'intéressé est dirigée contre ce qu'il considère comme le refus implicite du Président de prendre une décision définitive sur son recours interne, dans lequel il avait contesté le rejet de sa demande de réexamen. Il l'a déposée le 24 février 2020, après avoir demandé en vain que la décision définitive lui soit communiquée le 30 novembre 2019 au plus tard. La décision définitive, qui a été rendue par la fonctionnaire principale chargée des politiques internes agissant par subdélégation de pouvoir, est datée du 7 mai 2020. Le requérant affirme l'avoir reçue par courriel le même jour. Le rapport de la Commission de recours adressé au Président sur lequel s'appuie la décision définitive est daté du 12 mars 2020. Le requérant attaque la décision du 7 mai 2020 dans sa huitième requête, déposée le 24 juillet 2020.

4. L'OEB affirme que la sixième requête de l'intéressé est irrecevable au motif qu'il l'a déposée sans avoir épuisé les voies de recours interne qui étaient à sa disposition. Cette affirmation est exacte. La sixième requête ne satisfait pas aux exigences de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, selon lesquelles la requête doit être formée contre la décision définitive sur le recours interne. Il est vrai que, dans certains cas exceptionnels, le Tribunal accepte qu'une requête soit formée directement devant lui lorsque les voies de recours interne n'ont pas été épuisées et que le requérant est en mesure de prouver que l'exercice de ses droits s'est trouvé effectivement paralysé dans la procédure de recours interne (voir les jugements 4226, au

considérant 4, et 3331, au considérant 7). Toutefois, ce n'était manifestement pas le cas lorsque le requérant a déposé sa sixième requête. Comme indiqué ci-dessus, l'intéressé a été informé le 2 octobre 2019 que son recours serait examiné à l'une des prochaines réunions de la Commission de recours – ce qui fut le cas – et le fait que sa demande visant à recevoir une décision définitive le 30 novembre 2019 au plus tard n'ait pas abouti ne l'autorisait pas à saisir directement le Tribunal (voir le jugement 4140, au considérant 9, et la jurisprudence citée). En outre, dans la mesure où l'administration a agi pour traiter le recours interne du requérant en le transmettant à la Commission de recours, cette étape constituait une décision touchant ladite réclamation au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, faisant ainsi obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet du recours interne susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, par exemple, le jugement 3975, au considérant 5).

5. S'agissant de la huitième requête du requérant, l'argument avancé par celui-ci selon lequel la décision définitive expresse «semble ne pas émaner d'une autorité compétente»\* est rejeté, car l'intéressé ne formule que des suppositions et ne fournit aucune preuve pour établir que la décision attaquée n'a pas été prise de manière régulière par subdélégation de pouvoir du Vice-président à la fonctionnaire principale chargée des politiques internes. Il ressort du dossier que, par un instrument daté du 4 novembre 2019, le Président de l'Office avait délégué au Vice-président chargé de la Direction générale 4 le pouvoir, notamment, de prendre en son nom des décisions sur des avis de la Commission de recours. Le lendemain, le Vice-président a subdélégué à la fonctionnaire principale chargée des politiques internes le pouvoir de prendre des décisions dans le cas où une décision unanime sur des avis de la Commission de recours devait être suivie.

6. Le requérant ne saurait non plus prétendre, comme il le fait, que le système de recours interne était irrégulier du fait que la Commission de recours n'était pas constituée légalement et que certains de ses

---

\* Traduction du greffe.

membres nourrissaient un parti pris contre lui. Il ne produit aucune preuve convaincante permettant d'étayer ces allégations.

7. Dans son avis, la Commission de recours a recommandé que la demande principale du requérant, tendant à ce qu'il soit ordonné à l'OEB de retirer les deux communiqués visés, «soit rejetée comme irrecevable au motif qu'il n'avait pas d'intérêt à agir légitime»<sup>\*</sup> et, par extension, que ses demandes accessoires subissent le même sort. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur ce que le Tribunal a déclaré à l'alinéa d) du considérant 14 du jugement 4050, dans lequel il a rejeté l'argument du requérant selon lequel la procédure disciplinaire engagée contre lui par l'OEB était entachée de partialité en raison des deux communiqués en cause. Le Tribunal a déclaré ce qui suit à l'alinéa d) du considérant 14:

«Le requérant affirme que le communiqué du 30 septembre 2014 et un autre communiqué daté du 13 octobre 2014 ont eu une incidence négative sur l'impartialité de la procédure disciplinaire. Ce moyen n'est pas fondé. Ces communiqués présentent de manière générale des faits concernant le fonctionnement de la procédure de recours interne et les retards que subissait la procédure de règlement des litiges; ils ne font aucunement mention du requérant ou d'allégations particulières de faute.»

8. Invoquant cette conclusion ainsi que les articles II, paragraphe 6, et VII du Statut du Tribunal entre autres références, l'OEB soutient que la demande principale du requérant de lui ordonner de retirer les communiqués est irrecevable (de même que ses demandes accessoires), car l'intéressé ne conteste pas une décision administrative individuelle lui ayant fait directement grief.

9. Notamment, en ce qui concerne sa compétence pour connaître des requêtes, le Tribunal a affirmé ce qui suit au considérant 16 du jugement 3426:

«Comme le Tribunal l'a indiqué dans le jugement 1756, au considérant 5, "une requête n'est recevable que pour autant que son auteur ait un intérêt actuel à son admission". La recevabilité comporte à la fois un aspect

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

procédural, que l'on retrouve dans l'article VII du Statut, et un aspect substantiel, visé par l'article II du Statut, qui définit la compétence *ratione personae* et *ratione materiae* du Tribunal. En d'autres termes, l'article II exige qu'un fonctionnaire justifie d'un intérêt à agir et que la requête soit dirigée contre une décision susceptible, par sa nature, d'être déférée au Tribunal. Deux conditions doivent être remplies s'agissant du premier critère. Premièrement, le requérant doit être un fonctionnaire de l'organisation défenderesse ou l'une des personnes visées au paragraphe 6 de l'article II. Deuxièmement, la requête doit, en vertu du paragraphe 5 de l'article II, "invoqu[er] l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel" (voir le jugement 3136, au considérant 11).»

Autrement dit, comme le Tribunal l'a formulé au considérant 11 du jugement 4675, «il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal qu'un acte n'ayant aucun effet sur la situation juridique d'un fonctionnaire ne constitue pas une décision lui faisant grief et n'est pas susceptible, par suite, de faire l'objet d'un recours contentieux».

10. Il résulte de ce qui précède que la Commission de recours a estimé à juste titre que, à la lumière de la conclusion du Tribunal à l'alinéa d) du considérant 14 du jugement 4050, le requérant n'avait pas d'intérêt à agir pour contester les communiqués litigieux dans son recours interne à l'origine de l'espèce. Sa huitième requête est donc également irrecevable et doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.